(DORS/SOR)

En vertu du paragraphe 21(3)<sup>a</sup> de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, le ministre des Finances agrée le Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles, ci-après, pris par le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Ottawa, le 24 firmin 2006

Le ministre des Finances,

( James M. Jalx)

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 6, art. 27

(DORS/SOR)

En vertu de l'alinéa  $11(2)g)^a$  et du paragraphe  $21(2)^b$  de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles, ci-après.

Ottawa, le 8 février 2006

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> L.R., ch. 18 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 51

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> L.C. 1996, ch. 6, art. 27

(DORS/SOR)

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA SUR LES PRIMES DIFFÉRENTIELLES

#### MODIFICATIONS

- 1. Le paragraphe 1(6) du Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles est abrogé.
- 2. L'article 9 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :
- 9. La Société attribue à l'institution membre, sauf celle visée à l'article 10 ou au paragraphe 11(1), la note totale qui correspond à la somme des notes qu'elle lui a attribuées pour les facteurs quantitatifs conformément aux articles 20 à 27 et pour les facteurs et critères qualitatifs conformément aux articles 28 et 30.
  - 3. L'alinéa 11(3)b) du même règlement administratif est abrogé.
- 4. (1) Le paragraphe 28(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :
- 28. (1) Pour l'application du présent article, « cote d'inspection » s'entend de la cote de un à cinq, qui est attribuée à l'institution membre par l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.
- (2) Au paragraphe 28(3) du même règlement administratif, la formule et le passage suivant celle-ci sont remplacés par ce qui suit :

$$(A \div 65) \times 35$$

où:

- A représente la somme des notes attribuées à l'institution membre aux termes des articles 21 à 27 et 30.
- 5. L'article 29 du même règlement administratif et l'intertitre le précédant sont abrogés.

DORS/99-120

6. L'élément 2.1, à la section 2 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

### 2.1 Revenu net ou perte nette

Le revenu net ou la perte nette (laquelle doit être indiquée par un montant négatif) qui est inscrit à la ligne 35 de l'État consolidé des revenus.

7. L'élément 5.1, à la section 5 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

## 5.1 Total des frais autres que d'intérêt

Le total des frais autres que d'intérêt qui est inscrit à la ligne 27 de l'État consolidé des revenus, diminué de toute charge de créances douteuses inscrite aux lignes 26 l)(i) et (ii) de cet état.

- 8. L'alinéa a) qui suit l'intertitre « Assets for Years 1 to 4 », à la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :
  - (a) the amount set out at the Total Assets line in the column "Total" of Section I of the Consolidated Monthly Balance Sheet;
- 9. L'alinéa a) qui suit l'intertitre « Immeubles repris à vendre et propriétés saisies », à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :
  - a) pour les immeubles saisis au Canada, le résultat de la soustraction du montant inscrit au poste 5a)iii)(a) (Immobilier) dans la colonne « Devises » de celui mentionné au même poste dans la colonne « Total » de la section I Postes pour mémoire du Bilan mensuel consolidé;
- 10. L'annexe 4 du même règlement administratif est remplacée par l'annexe 4 figurant à l'annexe du présent règlement administratif.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

# ANNEXE (article 10)

ANNEXE 4 (article 28)

## COTE D'INSPECTION

Article	Colonne 1 Cote d'inspection	Colonne 2 Note	
1.	1	35	
2.	2	31	
3.	3	21	
4.	4	11	
5.	5	0	